

Séquestrer son patron: une forme de légitime défense sociale?

Lorsqu'il est question des conflits sociaux, notre sagesse conventionnelle prononce un verdict assez clair sur le répertoire des actions de protestation légitimes: «La grève: bien sûr. Les occupations d'usine: pourquoi pas. Les séquestrations de patron: jamais». Séquestrer quelqu'un, cela consiste en effet à le priver de liberté en dehors de toute autorisation légale. Or nos systèmes juridiques protègent la liberté individuelle. Donc la séquestration est un délit punissable. C'est pourtant un moyen de lutte syndicale assez efficace: face à l'impasse des négociations et à l'inutilité d'une grève, vous retenez votre patron contre sa volonté dans son bureau pour le forcer à négocier et obtenir une amélioration des conditions de licenciement – ou l'annulation de ce dernier. Il semblerait que ça marche. On a pu lire ainsi dans *Libération*, au sujet de la séquestration de quatre dirigeants de la firme britannique Scapa en 2009: «Selon des salariés, la direction, qui proposait mardi soir 890.000 euros de primes de départ au total, a presque doublé sa proposition, à 1,7 million d'euros».

Il s'agira ici de se demander si, malgré l'illégalité de ce type d'action, la séquestration de patron ne peut pas être considérée comme une forme de légitime défense sociale. La légitime défense classique fonctionne comme ce que les juristes nomment une *justification* (Rodin 2002). Généralement, les actes de type A sont condamnés ou interdits. Mais il peut arriver que, dans certaines circonstances, cette interdiction soit ponctuellement levée. Par exemple, il est généralement interdit d'incendier le champ de son voisin. Mais imaginons qu'un feu de forêt violent menace le village voisin. Le seul moyen de freiner l'avancée des flammes est de «couper le feu» en incendiant un champ se trouvant sur leur chemin – de telle sorte que, faute de combustible, l'incendie soit empêché de progresser. Mon voisin est absent. Et, dans l'urgence, je brûle son champ de manière contrôlée pour sauver le village. Cet acte sera *justifié* en ce sens que l'interdiction générale de porter atteinte à la propriété d'autrui est «suspendue» par l'urgence grave de la situation particulière. La logique de la légitime défense fonctionne sur un schéma similaire. Il est généralement interdit de porter atteinte à la vie d'autrui. Mais dans certaines circonstances, cette interdiction est suspendue: si on tente de me tuer, et si mon seul moyen de sauver ma peau est de lancer à mon tour une contre-attaque létale contre mon agresseur, alors, au cas où ce dernier en viendrait à mourir, mon acte serait *justifié*.

Bien sûr, des conditions strictes régissent le recours à la légitime défense: cette dernière doit être nécessaire, elle doit répondre à une attaque imminente, elle doit être proportionnelle à l'agression, et elle doit viser un agresseur injuste agissant sans autorisation légale (Rodin 2002, Fletcher & Ohlin 2008, Uniacke 1994). Nous examinerons ainsi si, dans certaines circonstances, séquestrer son patron ne peut être vu comme un acte de légitime défense nécessaire et proportionnel pour répondre à une agression «sociale» imminente et injuste. Et nous découvrirons que cette conclusion hétérodoxe est soutenue par de très fortes présomptions. Dans le cas de ce que nous nommerons les Fermeture d'Usine Sauvages – comme il s'en est produit, de manière paradigmatique, à Youngstown, Ohio, en 1983 –, les salariés ont bien affaire à une attaque imminente. Devant l'échec des négociations, la séquestration est nécessaire – c'est un ultime recours. Et comparée aux risques qui pèsent sur les conditions de vie des salariés licenciés, la séquestration (non-violente et strictement maîtrisée) est proportionnelle.

La question centrale, sur cette base, est la suivante: une Fermeture d'Usine Sauvage est-elle une agression *injuste*? Après tout, dans un régime libéral, la propriété privée semble

gouvernée par deux règles irréfragables: (i) la liberté absolue du propriétaire de faire ce qu'il veut de sa propriété; et (ii) la liberté contractuelle. Un propriétaire d'usine a donc la liberté absolue de faire ce qu'il veut de l'usine, y compris la fermer du jour au lendemain. La seule limite possible à cette marge de manœuvre doit venir des obligations contractuelles librement consenties par le propriétaire. Dans l'hypothèse, généralement vérifiée dans les faits, où les employeurs ne s'engagent pas contractuellement à ne pas licencier leurs employés et à ne pas fermer les usines où ils travaillent, aucune limite de ce genre ne vient restreindre la liberté absolue des propriétaires. Les Fermetures d'Usine Sauvages peuvent certes offenser notre sens moral ou notre goût des convenances. Mais, ma foi, elles sont parfaitement conformes au régime libéral de la propriété privée. Il n'est donc pas vrai qu'elles sont injustes. Et une condition centrale de la légitime défense semble donc demeurer insatisfaite.

On pourrait en rester là et conclure que la séquestration de patron ne peut être conçue comme une forme de légitime défense. Mais ce serait aller vite en besogne. Car il existe de bonnes raisons de penser (a) que la liberté absolue du propriétaire n'est en fait aucunement entérinée par les systèmes juridiques positifs et (b) qu'elle est moralement intenable (Singer 1988, Haller 1998). L'examen de cette épineuse question nous permettra ainsi de découvrir que certaines Fermetures d'Usine Sauvages constituent bel et bien une agression injuste. La dernière condition de la légitime défense apparaît donc satisfaite. Séquestrer son patron en cas de Fermeture d'Usine Sauvage est donc une forme de légitime défense. L'acte ne mérite donc pas la désapprobation mécanique et compacte qu'il s'attire habituellement.

Références

- RODIN D. (2002), *War & Self-Defense*, Oxford University Press.
- FLETCHER G. & OHLIN J.O (2008), *Defending Humanity. When Force Is Justified and Why*, Oxford, Oxford University Press.
- UNIACKE S. (1994), *Permissible Killing: The Self-Defence Justification of Homicide*, Cambridge University Press
- HALLER M. (1998), "Private, Public, and Common Ownership", *Analyse & Kritik* 20, p. 166-183.
- SINGER J. W. (1988), "The Reliance Interest in Property", *Stanford Law Review* 40 :3, 1988, p. 611-751.